

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 24 AOUT 2026

ORDONNANCE

N°107 du 31/08/2026

Le juge de l'exécution en son audience de référé du 24 Aout deux mille vingt- six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM**, juge au Tribunal, **Président**, assisté de Maitre **RAMATOU OUSSEINI**, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BA-NIGER), Société Anonyme avec Conseil d'administration, ayant son siège Social à Niamey Rond-Point de la liberté, BP 375 Niamey, Immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NIM-2005 B-0479, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP : 12 040 Niamey, Tel 20 75 50 91/2075 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

AFFAIRE :

**BANQUE ATLANTIQUE
NIGER « BA-NIGER »**

(SCPA MANDELA)

C/

**CORIS BANK
INTERNATIONAL**

(SCPA BNI)

ET

CORIS BANK INTERNATIONAL, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 32.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Nouveau Marché, Boulevard de la Liberté, Rue n° NM-2, BP 10.377 Niamey, immatriculée sous le numéro : RCCM NE-NE-NIA-2018-E-2157 et modifié sous le N° RCCM NE-NIA-2020-M-011 ,NIF : 49249/R, n° de la liste des Banques de l'UEMOA : H0210K-Compte Banque n° BP 148-0101-99228015001-95, Code SWIFT : CORINE, Représenté par son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 21 Mai 2026, de Maître Mahamadou Adamou Barmou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Banque Atlantique du Niger, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Niamey/Rond-point Liberté, représentée par son Directeur General, assistée de la SCPA MANDELA, Société d'avocats, a assigné Coris Bank International, Société Anonyme avec conseil d'administration, succursale du Niger, ayant son siège à Niamey, assisté de la SCPA-BNI, avocats associés, par devant le Président du Tribunal de Commerce, statuant en matière d'exécution aux fins de :

- De condamner Coris Bank à payer à la Banque Atlantique du Niger :
- A titre des causes de la saisie pour déclaration inexacte et mensongère : la somme de 58.332.847 FCFA ;
- A titre des dommages et intérêts : la somme de 58.332.847 FCFA ;
- A titre des frais irrépétibles : la somme de 10.000.000 FCFA ;
- Le tout sous astreinte de 250.000 f par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Coris Bank aux dépens ;

A l'appui de son action, la Banque Atlantique Niger (BAN) expose qu'en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n°72 du 10/04/2024 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey, la BAN a procédé à la saisie des comptes de la Société ADOUA logés à Coris Bank suivant PV de saisie en date du 16 avril 2026. Qu'en réponse à cette saisie, Coris Bank déclara qu'elle détient pour le compte de ADOUA la somme de 58.332.847 FCFA ; qu'à la suite des contestations de saisie, le juge de l'exécution a annulé lesdites saisies et a ordonné la mainlevée sous astreinte de 500.000 F CFA.

Elle ajoute avoir interjeté appel de ladite décision et n'a pas donnée mainlevée de la saisie ; que d'ailleurs ladite ordonnance a été annulée par la cour d'appel de Niamey ; que sur évocation, la cour relève l'existence de vice de forme sur le PV de saisie notamment le fait que les intérêts n'ont pas été portés sur l'acte.

Elle rajoute que pour régulariser, elle a fait une nouvelle saisie suivant procès-verbal de saisie en date du 20 mai 2026, mais que curieusement Coris Bank a déclaré qu'elle détient qu'une somme de 494.018 Fcfa au lieu de 58.332.847 FCFA qui était mentionné sur le premier PV de saisie.

La Banque Atlantique fait valoir que n'ayant pas fait de mainlevée antérieure, la somme de 58.332.847 F ne peut disparaître encore moins prendre une autre destination, car du fait de la saisie, la somme est censée être cantonnée dans les livres de la banque. Elle invoque l'article 154 alinéa 2 de de l'AUPSR/VE, et estime que les déclarations de Coris Bank sont contradictoires à l'examen des deux procès-verbaux de saisies, tout en estimant que les déclarations de cette dernière sont inexactes et constituent une entrave à ladite saisie.

Elle invoque également les dispositions des articles 156 et 38 de l'AUPSR/VE et fait valoir que le tiers saisi, qui donne de fausse déclaration inexacte ou non conforme à ce qui doit être, peut-être condamné à payer les causes de la saisie et des dommages intérêts.

Dans ses conclusions en réplique du 05 Août 2026, Coris Bank relève que la Banque Atlantique fait une confusion grave entre la mainlevée amiable et la mainlevée judiciaire qui n'est nullement un privilège du créancier, mais une décision de justice qui s'impose de plein droit. Elle ajoute que l'ordonnance de référé n°18 du 15 mai 2026 rendu par le juge de l'exécution a expressément ordonnée la mainlevée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard, avec exécution provisoire sur minute avant enregistrement, et précise qu'aucun délai de recours ni aucun appel ne saurait en suspendre l'exécution. Elle indique qu'en l'absence d'une décision expresse de défense à exécution rendu par le Premier Président de la Cour d'Appel, la requérante ne dispose d'aucun titre juridique permettant de faire échec à la décision du juge de l'exécution. Elle estime que refuser d'exécuter la décision de Justice constitue une voie de fait et l'aurait exposé à la liquidation de l'astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à son encontre ainsi que des dommages et intérêts pour rétention abusive à l'égard de sa cliente.

Elle poursuit en soulignant que la libération des comptes étant intervenue le 15 mai 2026, par l'effet de l'ordonnance judiciaire, la société ADIMEX SARL à retrouver la pleine et légitime jouissance de ses avoirs et a valablement effectuée des mouvements entre le 15 et le 20 mai 2026, et estime qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir exécuté les ordres bancaires réguliers de sa cliente durant cette période : d'où elle sollicite du tribunal de constater que la libération des comptes a été faite en vertu de l'ordonnance de référé n°18 du 15 mai 2026 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ; ordonnance qui a été signifiée régulièrement à la BAN et à Coris Bank.

S'agissant de la violation de l'article 156 de l'AUPSR/VE, Coris Bank estime qu'au moment de la seconde saisie, le 20 mai 2026, le compte de ADIMEX SARL n'était plus grevé par la première saisie annulée et que le solde instantané et réel était de 494.018 FCFA, et souligne qu'elle a coopéré avec une transparence absolue, en déclarant le solde réel figurant dans ses livres, dont la sincérité est formellement établie par l'extrait de compte bancaire versé au dossier. Elle précise, en outre, que la variation du solde disponible n'est pas le fruit d'une fausse déclaration, mais la conséquence direct et légale du déblocage ordonné par le juge de l'exécution.

Concernant de la demande de la BAN à la faire condamner au paiement des causes de la saisie sur le fondement de l'article 156 de l'AUPSRVE, la Coris Bank estime que la saisie attribution de créance initiale ayant été annulée de plein droit et déclarée nulle et de nul effet par l'ordonnance n°18 du 15 mai 2026 ; sa condamnation engagée sur le fondement de cette procédure anéantie est sans fondement juridique : d'où elle sollicite de constater d'une part, qu'elle n'a pas violé l'article 156 de l'acte uniforme et d'autre part, de débouter la BAN de toutes ses demandes comme étant mal fondée.

Dans ses conclusions en réplique la Banque Atlantique du Niger a pour l'essentiel réitéré ses prétentions antérieures et a maintenu ses demandes.

Au cours des débats à l'audience, la BAN, par la voix de son conseil a pour l'essentiel réitéré ses prétentions et maintenu ses demandes.

Pour sa part, la Coris Bank, a réitéré ses demandes faites dans ses conclusions.

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la BAN a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

▪ Sur la violation de l'article 245-2 de l'AUPSR/VE

Attendu que la Banque Atlantique sollicite de la juridiction de céans de constater la violation de l'article 156 de l'AUPSR/VE et par conséquent de condamner Coris Bank à payer à la Banque Atlantique du Niger, au titre des causes de la saisie pour déclaration inexacte et mensongère la somme de 58.332.847 FCFA ;

Qu'elle fait valoir que le tiers saisi qui donne de fausse déclaration inexacte ou non conforme à ce qui doit être peut-être condamné à payer les causes de la saisie et des dommages intérêts.

Que pour sa part, Coris Bank, sollicite du tribunal de céans, de rejeter purement et simplement les moyens invoqués par la requérante comme étant mal fondée ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 156 de l'AUPSR/VE : « ***Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.***

Ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamner au paiement des cause de la saisie, sans préjudice d'une condamnation ou paiement de dommages-intérêts » ;

Attendu en l'espèce, qu'il est constant comme il ressort des pièces du dossiers et des débats à l'audience, que la Banque Atlantique a fait des saisies attributions de créance sur le compte de la société ADIMEX SARL ; Qu'ensuite, ladite saisie a été annulée par ordonnance du juge de l'exécution qui a ordonné mainlevée de ladite saisie et dont il n'y a pas eu une décision expresse de défense à exécution ;

Attendu en outre qu'après la libération des comptes, la société ADIMEX SARL a valablement effectué des mouvements sur son compte ; Qu'il est constant qu'à la date du 20 mai 2026, le compte de cette dernière avait un solde de 494.018 FCFA ;

Qu'ainsi, il convient de constater que les déclarations faites par Coris Bank sont exactes ; que la variation du solde disponible est la conséquence de la mainlevée ordonnée par le juge de l'exécution ; Qu'en agissant ainsi, Coris Bank n'a fait que respecter une décision judiciaire et n'a pas violé les dispositions de l'article 156 de l'AUPSR/VE ;

Qu'en conséquence, il y a lieu dès lors de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions dirigées contre Coris Bank International comme étant mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 102 du code de procédure civile dispose que : « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire.* » ; Que l'alinéa 1^{er} de l'article

103 prévoit que la demande reconventionnelle est formée jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience suivant que les parties sont représentées ou non ; Qu'en outre, l'alinéa 2 du même article précise que cette demande n'est recevable que si elle est de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elle se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande reconventionnelle en condamnation des dommages et intérêts de Coris Bank formulée contre la BAN est intervenue par conclusion et avant la clôture des débats ;

Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

Mais attendu qu'au fond, l'exercice d'une action en justice en vue de faire valoir son droit ne peut forcément constituer un abus ;

Qu'il y'a lieu dès lors de rejeter la demande reconventionnelle formulée par Coris Bank International comme étant mal fondée ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la Banque Atlantique du Niger a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

En la Forme

- **Reçoit l'action de la Banque Atlantique Niger comme étant régulière en la forme ;**

Au Fond

- **Dit que Coris Bank International n'a pas violé l'article 156 de l'AUPSR/VE nouveau ;**

- Déboute, par conséquent, la Banque Atlantique du Niger de toutes ses demandes, fins et conclusions dirigées contre Coris Bank International comme étant mal fondées ;
- Dit que la demande reconventionnelle formulée par Coris Bank International est mal fondée ;
- Condamne la Banque Atlantique du Niger aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de Quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Et ont signé

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE